Chambre des Représentans.

Séance du 4 Aout 1835.

Messieurs,

Nous avons souvent exprimé le désir de voir adopter pendant la présente année une loi sur le haut enseignement.

Ce désir était fondé sur l'urgence de réorganiser les universités aux frais de l'État, dont la conservation est proposée, et d'assurer par l'établissement des jurys d'examen toutes les garanties pour l'obtention des grades, qui sont réclamées dans l'intérêt de l'enseignement libre.

Nous avons fait remarquer encore que cette loi était réclamée dans l'intérêt des élèves et des professeurs, comme dans celui de nos principales villes, qui désirent un terme à l'état d'incertitude sur le siège des diverses universités.

La Chambre, dans sa dernière session, avait également reconnu la nécessité de ne pas reculer davantage la discussion d'une loi aussi importante, et l'avait fixée après celle de la loi communale.

Le retrait de cette dernière loi vous permettra, Messieurs, d'aborder immédiatement la discussion de celle sur l'enseignement.

Désirant faciliter cette discussion et éviter toute perte d'un temps précieux, nous avons cru devoir dès maintenant vous faire connaître quels sont les amendemens proposés par la section centrale, auxquels nous nous rallions, et vous présenter les amendemens dont un nouvel examen a fait reconnaître l'utilité.

Nous avons fait imprimer en regard du texte primitif et de celui de la section centrale, le projet tel qu'il résulterait des amendemens auxquels nous consentons et de ceux que nous proposons; néanmoins ce projet, de même

que celui de la section centrale, ne doivent être envisagés que comme des amendemens au projet primitif qui demeure en discussion.

Toutes les dispositions concernant l'enseignement supérieur et les jurys d'examen étaient comprises dans le tit. III du projet sur l'instruction publique; ce titre était divisé en onze chapitres.

La résolution adoptée de faire de ce titre une loi spéciale, nous a conduit à vous proposer de subdiviser cette loi en quatre titres.

Le premier traite exclusivement des universités aux frais de l'État.

Le tit. Il a pour objet les encouragemens généraux à accorder aux élèves.

Le tit. III concerne les grades, les jurys d'examen et les droits attachés aux grades.

Le titre IV renferme les dispositions transitoires.

Après ces considérations sur l'ensemble de la loi, il nous reste à en présenter quelques-unes de détail, dans l'ordre de chaque titre, pour motiver les changemens que nous proposons; quant aux amendemens proposés par la section centrale, on peut consulter les motifs développés dans son rapport; et quant à ceux de ces amendemens, que nous n'avons point admis, nous nous en tenons aux motifs exposés à l'appui du projet de loi.

TITRE PREMIER.

ART. 3.

La littérature orientale étant généralement enseignée dans les universités complètes, on a cru devoir la comprendre parmi les objets de l'enseignement public; la littérature flamande est encore cultivée avec succès dans une grande partie de nos provinces; il est juste de fournir à ceux qui le désirent, les facilités de se perfectionner dans cette étude; néanmoins les littératures orientale et flamande ne seront point comprises dans les examens à subir et les élèves pourront se dispenser d'en faire l'objet de leurs études.

L'anthropologie a été substituée à la psychologie pour élargir le cercle de l'enseignement; d'ailleurs l'art. 75 du projet comprenait l'anthropologie parmi les matières de l'examen.

ART. 5.

Cet article n'est qu'une transposition de l'art. 98, motivée sur ce qu'il est exclusivement relatif aux universités aux frais de l'État.

CHAPITRE III.

Il a paru préférable de diviser ce chapitre en deux; cette division est plus conforme à l'ordre du projet.

ART. 24.

La section centrale propose une disposition par laquelle l'élève exclu de

l'une des universités de l'État, serait également exclu de l'autre; il nous a paru que des motifs d'exclusion peuvent quelquefois tenir à une cause locale et accidentelle, en sorte que l'élève exclu pourrait dans ce cas, sans inconvénient grave, être admis à fréquenter l'autre université: nous proposons donc de laisser à celle-ci le droit d'admettre ou de refuser l'inscription de cet élève.

ART. 25.

Les fonctions du commissaire du gouvernement près de chaque université, étant importantes, il est nécessaire que le gouvernement puisse lui allouer un traitement convenable.

CHAPITRE VIII.

ART. 28-31.

Ces articles concernant exclusivement les universités de l'État, il est nécessaire de les comprendre sous le titre premier.

TITRE II.

La section centrale a proposé de rendre commune à tous les élèves, sans distinction du lieu où ils font leurs études, la faculté d'obtenir les bourses aux frais de l'État; nous avons adopté cette proposition.

Par une conséquence toute rationnelle, les médailles à décerner pour prix des concours, seront également décernées indistinctement à tous les élèves. La section centrale proposait de supprimer ces médailles, nous avons pensé qu'il valait mieux abandonner au gouvernement la faculté d'en décerner ou de les supprimer, selon qu'il le jugera utile.

TITRE III.

ART. 41.

En admettant la composition des jurys telle qu'elle est proposée par la section centrale, nous croyons qu'il est indispensable de nommer un suppléant à chaque juré pour le remplacer en cas d'empêchement. Il appartiendra aux Chambres de prendre dans un réglement les dispositions les plus convenables pour assurer de bons choix. Le gouvernement devra faire ses nominations le dernier pour s'assurer que les jurys, dans leur ensemble, réuniront toutes les connaissances pour les diverses parties de l'enseignement sur lesquelles les examens doivent porter.

Les autres amendemens apportés à quelques articles se justifient assez par eux-mêmes.

. Persuadé que les Chambres recevront avec intérêt la statistique des trois

universités actuelles, depuis leur création, en 1817, jusqu'à la présente année, nous l'avons fait imprimer à la suite de ce rapport.

Il nous restera, Messieurs, à vous demander, lorsque la Chambre sera constituée, de donner la priorité à ce projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur, DE THEUX.

STATISTIQUE DES UNIVERSITÉS,

DEPUIS OCTOBRE 1817 JUSQU'AU 1er FEVRIER 1835.

ANNÉE	UNIVERSITÉ		LEVÉ D	ES	TOTAUX			
ACACÉMIQUE Dr	DE	Faculté de puissoruie rt letters.	Faculté de DROIT.	Faculté de médecine.	Faculté des	particuliers,	généraux .	
1817 — 1818.	Liége Louvain Gand	(1) 42 20	» 100 80	" 81 76	" 7 14	259 230 190	679	
1818 1819.	Liége Louvain Gand	» 53 44	" 101 57	88 61	32 40	268 274 202	744	
1819 — 1820.	Liége Louvain Gand	39 61 »	90 59	" 80 56	" 49 42	297 280 196) } 773	
1820 — 1821.	Liége Louvain Gand	" 78 39	94 68	» 58 48	" 42 2 6	277 272 181	730	,
1821 — 1822.	Liége Louvain Gand	" 70 48	» 98 86	60 64	44 48	295 272 246	813	
1822 — 1823. (Liége Louvain Gand	" 75 73	" 124 84	" 59 76	44 60	345 302 293	940	
						A REPORTE	r. 4,679	

	RELEVÉ GÉNÉRAL DES PROMOTIONS AUX GRADES DE													
	G	ANDID						DOC	TEURS	EN	The same and the s	-		observations.
	Lettres.	Droit.	Médecine.	Sciences.	TOTAL.	Lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Pharmacie.	Chirurgie.	Accouchem".	TOTAL.	
,	(2)	1)))	>>	11))	21	>>	3	25)1	11	24	(t) L'université de
	1	39	38	2	80	2)	10	>>	1	1))	>>	12	Liège s'est bornée à donner les noms de tous les étudians in-
	1)	13	6	»	19	,,	10))	3)))	23	33	10	scrits, sans désigner la faculté à laquelle ils appartiennent.
٠	> >	1))))))1	>>	18	33	15	»	8	7	48	
	8	36	25	5	74))	18))	15	1	3))	37	(2) Elle n'a pas non plus fait connaître les promotions au grade de candidat.
	16	19	23	2	60	35	5	1	9	n	2	1	18	
	33	>>)1	,,	3)	D	40)	16	1)	11	7	74	
	31	10	13	10	64))	22	33	31	'n	2	3	58	
	23	12	10	15	60	n	9	1	13	13	,,	2	25	
•))	»))	»	>>	1	17	1	23	1)	11	"	42	
	44	8	14	16	82)1	27	3)	18	15	3	1	49	
	25	24	16	18	83))	16	1	9))	2	13	28	
	n) >	n	»))		26	33	16	13	1>	1)	42	
	49	24	10	15	98	1}	14	1	11	1)	1	1	28	
	27	24	8	22	81	, »	15	1	8	»	2	1	27	
))))	37	13))	2	25	1	11) }	»	>>	39	
	38	39	14	13	104	2	11	n	7	»	1	2	23	
	46	28	18	30	122	1 D	22	1	10	1)	1	1	35	t
						1								

ANNÉE	université	RI	ELEVÉ D Inscrits	TOTAUX			
ACADÉMIQUE	DR	Facultó de rnilosophie st lettres.	Faculté de	Faculté de nédecine.	Faculté des	Particuliers.	généraux.
						REPORT.	4,679
	Liége	11	3)	>>) }	365	
1823 — 1824.	Louvain	82	134	67	52	33 5	996
	Gand	68	99	90	39	296	
	Liége)	33	n	33	426	
1824 — 1825. (Louvain	83	158	68	56	365	1,055
•	Gand	70	38	101	55	264	
	Liége	> >	3)	»))	477	1
1825 — 182 6.		(3) 312	163	77	68	620	1,450
1020 1020.	Gand	62	143	93	55	353	2,400
	Liége	n	а	»	» ***	511	1 1122
1826 — 1827.	Louvain	348	179	87	79	693	1,566
	Gand	53	148	121	40	362	
	l Liége	7)	n	>>	3)	540	
1827 — 1828.	Louvain	404	170	78	84	736	1,627
	Gand	60	128	125	38	351)
	Liége))	33	29	"	537	
1828 — 1829.	Louvain	368	173	78	89	708	1,620
	Gand	46	152	127	50	375	
						A reporte	n. 12,993

	RELEVÉ GÉNÉRAL DES PROMOTIONS AUX GRADES DE													
	C	ANDID	ATS E	N			1	D00	TEURS	EN			<u>.</u>	OBSERVATIONS.
	Lettres.	Droit.	Wedecine.	Sciences.	TOTAL.	Lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Pharmacie.	Chirurgie.	Accouchem.	TOTAL.	
						ANEXPERIMENTAL PROPERTY.								
	»	>>) }	»	, >	3 }	24	33	8	33	5	6	43	(3) Gette augmenta- tion considérable du
	45	34	13	17	109	1	22	33	15	25	2	3	43	nombre des élèves de la faculté de philoso-
	38	34	19	21	112	2	18	2	12	23	2	2	88	phie et des lettres pro- vient de l'érection en 1825 du collége philo- sophique.
	13	>>	33	»	33	·))	32	13	23	>>	>>	31	85	•
	49	28	16	27	120	»	31	>>	14	1	3	R	54	
	45	43	28	36	152	»	21	19	16	33	3	2	42	
	>>	'n))	, >	13	2	23))	18	>>))		43	
	62	27	22	14	125	1	28))	11))))	1	41	
	45	39	15	40	139	1	26	2	14	13	2	3	48	
	>>	39	»	33	1)	3	30))	15	11	1)	>3	48	
	47	33	20	25	125	1	38	>>	23	»	9	3	74	
	29	44	27	85	135	5	36	1)	14	>>	1	1	57	
))	33	17	לנ))))	45	**	28	23)))3	73	
	52	23	16	29	120	1	26))	17	Ŋ	6	5	55	
	41	25	35	31	132	>>	23	2	9))	2	2	88	
)1))	"	>>	æ	1	38	3	28))	»	>>	70	
	54	47	15	29	145) }	27	4	23	33	5	8	64	
	45	49	25	33	152	2	33	5	31	'n	»	3	74	
										:				
1	ı	1	1	1		l	}]	1	}	ì			3

ANNÉC	UNIVERSITÉ	Rj	LEVÉ D	TOTAUX				
ACADÉMIQUE	DE	Faculté de ratiosor, n	Faculté de	Faculté de MIDEUNE.	Faculté des	Particuliers	généraux.	
がある。 1987年 - 1987年						REPORT.	12,993	
	Liége	140	191	104	105	540)	
1829 — 1830.	Louvain	291	184	93	90	658	1,612	STEERING STREET
	Gand	67	132	136	79	414 () 	
						Total.	14,605	The second second
	Liege	(4) »	196	124	156	476		
1830 — 1831.	Louvain	143	123	150	(5) »	424	1,219	No.
	Gand	(6) »	157	162	(7) »	319)	
	Liége	"	148	93	111	352		
1831 1832.	Louvain	131	125	129	>>	395	997	
	Gand	(8) 30	70	116	(8) 34	250	,	
	Liége))	131	124	110	365		
1832 — 1833.	Louvain	21	128	111	(9) 77	337	949	
!	Gand	2)	97	150)	247	<i>)</i>	
	Liége	(10) 38	169	122	132	461) ·	
1833 — 1834.	Louvain	153	143	181)))	477	1,159	
	Gand	>>	94	127)	221)	
	Liége	(11) 41	15 2	102	77	381)	
1834 — 1835.	Louvain	110	111	181))	402	994	
	Gand	,,	90	121))	211)	
				•		Тотац	5,318	

		RELA	EVÉ	GÉNÉ	RAL I)ES I	PRON	ioti	ONS	AUX	GRA	DES	DE	
	C		ATS 1		The Contract of the Contract o	-	- Marie Samuel	000	TER	S EN			(Onstructions
	Lettres.	Droit.	Médecine.	Seances.	TOTAL	Lettres.	Broit.	Sciences.	Médec.nc.	Pharmacie.	Chirurgue.	Accouchem.	TOTAL	OBSERVATIONS.
	53	31	36	26	146	1	49	2	34))	19	18	}	(4) La faculté des
	53	41	26	45	163	4	48	1	18	ı	8	5	302	lettrés a été supprimée à Liége par l'arrêté du 16 décembre 1830.
	59	35	26	3 7	177	,,	40	6	21	יי	1	'n)	(5) <i>Idem</i> pour celle
*														des sciences à Lou-
))	81	31	69	151	11	64	в	59	'n	33	33)	(6 et 7) lilem pour celles des sciences et des lettres à Gand.
#2.00 page	95	73	73	>>	241	15	67	3>	85	39	»	"	406	(8) Y compris les fa- cultés libres (64).
	3	36	31	n	72	>>	81	13	29))	>)	11)	(9) Y compris la fa-
	32	44	61	49	186	13	37	3	33	1	16	13)	cuité libre des sciences (77).
	60	56	71	7 5	262	7	68	1)	64	2	12	20	331	(10) Y compris la fa- culté libre des lettres
	42	4	33	44	90))	28	>>	27	2)))))		(38), 133 non inscrits.
	45	49	29	30	153	»	34))	42	1	20	12		(11) Y compris la fa- culté libre des lettres (41), 103 non inscrits.
	61	50	51	63	225)ì	31))	49	4	16	21	299	
	29	31	23	41	124))	18	>>	32	39	9	10		
	63	40	33	42	78))	42	3	23	>>	14	13		
	26	14	19	>>	59	2	B 1))	73	>>	»	21	306	
	**	27	51) "	78	'n	31))	33	33	4	17)	
	15	6	13	4	38	>)	4	2	4	39	2	1		
	»	»	»	,,	>>))	8	1)	16	>>	1)	'n	63	
	33	5	18	>>	23	3 1	7	73	10	>>	3	6		
									\					
į			t		(1			1			:	

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Section centrale.

Loi sur l'Enseignement supérieur et les jurys d'examen.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE Ior.

Des universités.

ART. 34.

Il y aura deux universités dans le royaume, l'une à Gand et l'autre à Liége.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 35.

Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 36.

L'enseignement supérieur comprend, Dans la faculté de philosophie et lettres: Les littératures grecque, latinc et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE Ior.

Des universités.

Arr. 1°r (correspondant à l'art. 34 du gouvernement).

Il yaura deux universités dans le royaume, l'une à Gand et l'autre à Liége.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2 (corresp. à l'art. 35 du Gt).

Les facultés des sciences des deux unirecrités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures, et les mines.

Arr. 3 (corresp. à l'art. 36 du Gt).

L'enseignement supérieur comprend, Dans la faculté de philosophie et lettres : Les littératures grecque, latine et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de

Projet rédigé conformément aux amendemens consentis ou présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

Projet de loi sur l'enseignement, etc.

Loi sur l'Enseignement supérieur aux frais de l'Etat, et les jurys d'examen.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE 102.

Des universités.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liége.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2.

Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 3.

L'enseignement supérieur comprend, Dans la faculté de philosophie et lettres: Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théoric du beau, philosophie la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,

La physique,

La chimie,

La mécanique analytique,

La mécanique céleste,

La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,

La minéralogie,

La géologie,

La zoologie,

L'anatomie comparée,

La botanique et la physiologie des plantes.

Dans la faculté de droit :

L'Encyclopédie du droit,

L'histoire du droit,

La philosophie du droit,

Les institutes du droit romain,

Les pandectes,

Le droit public interne et externe,

Le droit administratif,

Les élémens du droit civil moderne,

Le cours approfondi du droit civil moderne,

Le droit criminel, y compris le droit militaire,

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,

Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique; organogénésie, monstruosités),

La physiologie,

L'hygiène,

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes, la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles:

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,

La physique,

La chimie,

La mécanique analytique,

La mécanique céleste,

La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,

La minéralogie,

La géologie,

La zoologie,

L'anatomie comparée,

La botanique et la physiologie des plantes.

Dans la faculté de droit :

L'Encyclopédie du droit,

L'histoire du droit,

La philosophie du droit,

Les institutes du droit romain,

Les pandectes,

Le droit public interne et externe,

Le droit administratif,

Les élémens du droit civil moderne,

Le cours approfondi du droit civil moderne,

Le droit coutumier de la Belgique, et les questions transitoires,

Le droit criminel, y compris le droit militaire,

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,

Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine:

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités),

La physiologie,

L'hygiène,

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes,

morale, l'histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économic politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,

La physique,

La chimie,

La mécanique analytique,

La mécanique céleste,

La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,

La minéralogie,

La géologie,

La zoologie,

L'anatomic comparée,

La botanique et la physiologie des plantes.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,

. L'histoire du droit,

La philosophie du droit,

Les institutes du droit romain,

Les pandectes,

Le droit public interne et externe,

Le droit administratif,

Les élémens du droit civil moderne,

Le cours approfondi du droit civil moderne.

L'histoire du droit coutumier de la Belgique, et les questions transitoires.

Le droit criminel, y compris le droit militaire,

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,

Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités),

La physiologie,

L'hygiène,

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes,

Projet amendé par la Section centrale.

La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,

La pharmacologie et la matière médicale,

La clinique interne,

La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,

La clinique externe,

Le cours théorique et pratique des accouchemens.

La médecine légale et la police médicale.

ART. 37.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera: l'architecture civile, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liége, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 38.

Les cours sont achevés en un semestre, sauf ceux pour lesquels il est reconnu par le gouvernement qu'une année est nécessaire.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Voyez l'art. 98.

La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,

La pharmacologie et la matière médicale, La clinique interne,

La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,

La clinique externe,

Le cours théorique et pratique des accouchemens,

La médecine légale et la police médicale.

Arr. 4 (corresp. à l'art. 37 du G^t).

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera: l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liége, on enseignera: l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

Arr. 5 (corresp. à l'art. 38 du G').

La dure des coures est déterminée par le gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

CHAPITRE II.

Des subsides.

ART. 39.

Des subsides seront accordés aux universités, pour l'entretien des bâtimens, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction. Supprime.

La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,

La pharmacologie et la matière médicale,

La clinique interne,

La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,

La clinique externe,

Le cours théorique et pratique des accouchemens,

La médecine légale et la police médicale.

ART. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera: l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liége, on enseignera: l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5.

La durée des cours est détérminée par le gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son apprebation.

ART. 6.

Les grades sont conférés conformément aux dispositions du tit. III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes de docteur à des étrangers, en observant les conditions qui seront présentées par les réglemens. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

Des subsides.

ART. 7.

Des subsides seront accordés aux universités pour l'entretien des bâtimens, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction. Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la Section contrale.

Anr. 40.

Les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchemens.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.

S Ier.

Des professeurs.

ART. 41.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 fr., et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 fr.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 fr., lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 42.

Pour donner les cours prescrits par les art. 36 et 37, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

ART. 43.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été consiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 44.

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exerSupprimé.

CHAPITRE II.

Des professeurs et des autorités académiques.

§ 1er.

Des professeurs.

Arr. 6 (corresp. à l'art. 41 du Gt).

Les professeurs portent le titre de professeurs de première ou de deuxième clusse.

Les professeurs de première classe jouissent d'un traitement fixe de 6,000 fr., et les professeurs de deuxième classe d'un traitement de 4,000 fr.

ART. 7 (corresp. à l'art. 42 du G').

Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

Supprimé.

ART. 8 (corresp. à l'art. 44 du Ge).

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exer-

ART. 8.

Les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchemens.

CHAPITRE III.

Des professeurs.

ART. 9.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10.

Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

ART. 11.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutesois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été consiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne, pendant un autre semestre.

ART. 12.

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation sera révocable.

ART. 45.

Le Roi nomme les professeurs, après avoir pris l'avis des facultés.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Néanmoins des dispenses pourrent être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront chargés d'enseigner.

ART. 46.

Des agrégés pourront être attachés aux universités.

Ils seront choisis parmi les personnes qui se sont fait une réputation par des écrits ou des leçons publiques, ou qui ont subi les épreuves académiques avec la plus grande distinction.

Les agrégés pourront donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Le gouvernement nommera les agrégés, après avoir pris l'avis de la faculté à laquelle appartiennent les cours qu'ils seront autorisés à donner. Cette autorisation pourra être révoquée ou modifiée.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 47.

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement. cer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux professeurs de la faculté de médecine; elle sera révocable.

Arr. 9 (corresp. à l'art. 45 du G').

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'est âge de 27 ans accomplis, et s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

ART. 10 (corresp. à l'art. 46 du G1).

Des agrégés pourront être attachés extraordinairement aux universités.

Ils sont nommés par le Roi pour le temps qu'il détermine.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

Ant. 11 (corresp. à l'art. 47 du G').

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement.

cer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation sera révocable.

Art. 13.

Le Roi nomme les professeurs.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Néanmoins des dispenses pourront être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils scront chargés d'enseigner.

ART. 14.

Des agrégés pourront être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi pour le temps qu'il détermine.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15.

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement. Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

\$ 2.

Dee autorités académiques.

Ant. 48.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collége des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collége des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 49.

Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE IV.

Des étudians et des études.

§ 1er.

Des étudians.

ART. 50.

Quiconque veut faire ses études à l'université doit se présenter chez le recteur pour être porté au rôle des étudians. Cette inscription sera renouvelée annuellement; il sera payé chaque fois un droit de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appariteurs.

ART. 51.

L'étudient porté au rôle prend inscription, pour les cours qu'il veut fréquenter, Le suppléant jouire des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

6 2

Des autorités académiques.

Arr. 12 (corresp. à l'art. 48 du G^t).

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collége des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collége des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

Arr. 13 (corresp. à l'art. 49 du G').

Les réglemens arrêtés par le Roi détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE III.

Des étudians et des études.

§ 1 er.

Des étudians.

Arr. 14 (corresp. à l'art. 50 du Gt).

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste, sera partagé également entre les appariteurs.

Ant. 15 (corresp. à l'art. 51 du Gt).

L'étudiant porté au rôle prendinscription, pour les cours qu'il veut fréquenter, près

Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV.

Des autorités académiques.

Ant. 16.

Les autorités académiques sont: le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collége des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collége des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 17.

Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE V.

Des étudians.

Ant. 18.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appariteurs.

ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend inscription, pour les cours qu'il veut fréquenter, près près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de médecine et de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 par cours annuel; et dans les facultés des sciences et des lettres, 40 francs par cours semestriel et 60 par cours annuel.

ART. 52.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours donné par le même professeur, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 53.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 54.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

§ 2.

Des études.

ART. 55.

Les leçons se donneront en langue française; néanmoins le gouvernement pourra, sur l'avis des facultés, permettre que certains cours soient donnés dans une autre langue.

ART. 56.

Il y aura annuellement deux vacances: l'une du 1er samedi d'août au 1er mardi d'octobre; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2e mardi qui le suit.

CHAPITRE V.

Des peines académiques.

ART. 57.

Les seules peines académiques sont : Les admonitions; du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

11 paie, pour être inscrit dans les facultés de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 par cours annuel; et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 fr. par cours semestriel et 60 par cours annuel.

Anr. 16 (corresp. à l'art. 52 du Gt).

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

Art. 17 (corresp. à l'art. 53 du G1).

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

Art. 18 (corresp. à l'art. 54 du G').

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

\$ 2.

Des études.

Supprime.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

Des peines académiques.

ART. 19 (corresp. à l'art. 57 du Gt).

Les seules peines académiques sont : Les admonitions;

du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de droit, 50 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel; et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 fr. par cours semestriel et 60 fr. par cours annuel.

ART. 20.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 22.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

ART. 23.

Il y aura annuellement deux vacances : l'une du 1° samedi d'août au 1° mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2° mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

ART. 24.

Les seules peines académiques sont : Les admonitions ; La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un deux;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur; les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas ne ucopie du procès-verbal motivé sera adressée au gouvernement. La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur, les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas une copie du procès-verbal motivé sera adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

L'exclusion d'une université emporte celle des autres universités de l'Étal.

L'élève accusé sera toujours préalablement appelé ou entendu.

Voyez l'art. 62.

Supprimé.

Voyez l'art. 63.

Supprime.

Voyez l'art. 64.

Supprimé.

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux: le terme de la suspension ne peut excéder un mois;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur; les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procèsverbal motivé sera adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État aura le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé sera toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

ART. 25.

Il y aura près de chaque université un commissaire du gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi et jouira d'un traitement de 5,000 fr., lequel pourra, au besoin, être porté à 8,000 fr.

Il devra résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26.

En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27.

En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtimens de l'université, de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveillera les fonctionnaires et employés que le gouvernement aura nommés près de l'université.

Voyez l'art. 104.

Voyez l'art. 104.

Voyez l'art. 105.

Voyez l'art. 107.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

ART. 58.

Il sera décerné dans chaque université huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, aux élèves de l'une et de l'autre université, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

ART. 59.

Trente bourses de 400 francs seront affectées à chacune des deux universités, pour les jeunes gens peu favorisés de la fortune qui font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

CHAPITRE V.

Des moyens d'encouragement.

Supprimé.

Aar. 20 (corresp. à l'art. 59 du Gi).

Soixante bourses de 400 francs pourront être décernées annuellement par le gouvernement à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART 28.

Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

ART. 29.

Le gouvernement fait les réglemens, nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30.

Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé des subsides sera joint à ce rapport.

ART. 31.

Le gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 32.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

Акт. 33.

Soixante bourses de 400 fr. pourront être décerndes annuellement par le gouvernement à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Projet amendé par la Section centrale.

Elles seront réparties de la manière suivante :

Dix dans la faculté des sciences; huit dans celles de philosophie et de médecine, et quatre dans celle de droit.

ART. 60.

Ces bourses seront conférées par arrêté royal, après avoir pris l'avis des facultés et de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 61.

Six bourses de 1,000 francs par an pourront être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des juges d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissemens étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en science ou en médecine. Celles qui n'ont pas été conférées une année pourront l'être l'année suivante.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 62.

Il y aura près de chaque université un commissaire du gouvernement, sous le titre d'Administrateur-Inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi et jouira d'un traitement de 5,000 francs.

Il devra résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 63.

En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires a suivre les cours d'un établissement déterminé.

Arr. 21 (corresp. à l'art. 60 du G').

Ces hourses seront conférées par arrêté royal.

Supprimé.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Les bourses seront conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1,000 fr. par an pourront être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissemens étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine. Celles qui n'ont point été conférées une année pourront l'être l'année suivante. leçons soient données avec régularité, et les programmes soigneusement observés.

ART. 64.

En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtimens de l'université, de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE VIII.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

ART. 65.

Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur, indépendamment des brevets de capacité dont il sera parlé à l'art. 82.

ART. 66.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 67.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 68.

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

CHAPITRE VI.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

Arr. 22 (corresp. à l'art. 65 du G').

Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

ART. 23 (corresp. à l'art. 66 du G').

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 24 (corresp. à l'art. 67 du Gt).

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 25. (corresp. à l'art. 68 du G^t).

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN, ET DES DROITS OUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

CHAPITRE Ier.

Des grades et des jurys d'examen.

ART. 36.

Il y aura, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 39.

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science. En outre nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

ART. 69.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats, brevets de capacité et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres des jurys sont nommés pour chaque session, et un mois au plus tôt avant l'ouverture de la session.

ART. 70.

Ces jurys seront composés de la manière suivante:

1° Le jury chargé de l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par l'académie belge, dont un sera pris dans son sein;

2º Pour l'examen de candidat en droit, le jury sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par la cour de cassation, dont un sera pris dans son sein;

3º Pour l'examen de candidet en médecine, d'un professeur de chaque université et de trois médecins; à cet effet, les commissions médicales des diverses provinces choisiront chacune deux médecins, parmi lesquels le gouvernement désignera successivement les examinateurs.

ART. 71.

Pour les examens de docteur il y aura trois professeurs pris dans les deux universités, et quatre autres membres désignés de la même manière que pour l'examen de candidat.

ARr. 72.

Les réglemens ou arrêtés déterminent l'ordre d'après lequel les professeurs seront appelés à chaque session des jurys d'examen, En outre nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

Art. 26 (corresp. à l'art. 69 du Gt).

Des jurys, siégant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres des jurys sont nommés pour chaque année; le 1° mars leur nomination devra avoir eu lieu.

Arr. 27 (corresp. à l'art. 70 du G').

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres seront désignés par la Chambre des représentans; deux par le Sénat, et trois par le gouvernement.

Un jury distinct sera chargé de l'examen pour chacune des quatre facultés de philosophic et lettres, des sciences, de droit et de médecine.

Il procédera à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Supprimé.

Supprimé.

En outre, nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne pourra se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle aura fait ses études.

Ant. 41.

Les membres des jurys d'examen seront nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le 1^{ex} mars.

Un jury distinct pour la philosophie et les lettres, pour les sciences, pour le droit et pour la médecine, sera chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Chacun des jurys d'examen sera composé de sept membres, dont deux seront nommés par la Chambre des représentans, deux par le Sénat, et trois par le gouvernement.

Il sera nommé de la même manière un suppléant à chaque juré. Il pourra, en cas d'empéchement du juré, être appelé à le remplacer soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Projet amendé par la Section centrale.

ART. 73.

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque tous ses membres seront présens. Il pourra s'adjoindre une ou deux personnes pour interroger les récipiendaires; ces examinateurs n'auront pas voix délibérative.

ART. 74.

Il y aura annuellement deux sessions des jurys: l'une depuis le 1er mardi de septembre jusqu'à la fin du mois; l'autre à partir du mardi après le jour de Pàques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 75.

Les examens en philosophie et lettres comprendront,

1º Pour la candidature :

Des explications d'auteurs grees et latins, les antiquités romaines, la littérature française, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne, la physique élémentaire, la langue allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire;

2º Pour le doctorat :

L'archéologie, l'astronomie physique, les littératures grecque et latine et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique.

ART. 28 (corresp. à l'art. 73 du G').

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque cinq membres au moins seront présens. En cas de partage, l'avis favorable au récipiendaire prévaudra.

Art. 29 (corresp. à l'art. 74 du G1).

Il y aura annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le 3° mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

Arr. (20 corresp. à l'art. 75 du Gt).

Les examens en philosophie et lettres comprendront,

1º Pour la candidature:

Des explications d'auteurs latins, les antiquités romaines, les belles-lettres, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, edeux langues vivantes au choix du récipiendaire.

2º Pour le doctorat :

L'archéologie, les littératures grecque et latine et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 42.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque cinq membres au moins seront présens. En cas de partage, l'avis favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 43.

Il y aura annuellement deux sessions des jurys: l'une depuis le 5^{mo} mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 44.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprendra :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française ou flamande, au choix du récipiendaire, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-age, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 45.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprendra:

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le

ART. 76.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 77.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra:

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 78.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra:

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 79.

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront:

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie et la matière médicale;

Ant. 31 (corresp. à l'art. 76 du G').

Le grade de canditat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimic générale, la botanique et la physiologie des plantes, le zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

Art. 32 (corresp. à l'art. 77 du G').

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra:

L'astronomie physique, la chimic organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomiecomparée.

Art. 33 (corresp. à l'art. 78 du G').

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra:

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

Art. 34 (corresp. à l'art. 79 du Gt).

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront:

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie et la matière médicale;

droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

ART. 46.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures; et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 47.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra:

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 49.

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront:

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie et la matière médicale; 2º Le premier examen pour le doctorat, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3º Le deuxième examen,

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale;

4º Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

ART. 80.

Les examens en droit comprendront : 1º Celui de candidat,

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne;

2º Le premier examen pour le doctorat en droit,

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif;

3º Le deuxième examen,

Les pandectes, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 81.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes:

Les langues grecque et latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophie.

ART. 82.

Des brevets de capacité pour l'architecture civile, les ponts-et-chaussées, pour les mines, pour les arts et manufactures, seront délivrés aux personnes qui rempliront les conditions suivantes:

1º Il faudra subir devant le jury, pour les caudidats en sciences, un examen préparatoire sur les matières suivantes:

2º Le premier examen pour le doctorat, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3º Le deuxième examen,

La pathologic externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale;

4º Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Aur. 35 (corresp. à l'art. 80 du G').

Les examens en droit comprendront :

1º Celui de candidat,

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne;

2º Le premier examen pour le doctorat en droit,

La statistique, l'économic politique, l'histoire politique, le droit public et administratif;

3º Le deuxième examen,

Les pandectes, le droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

Art. 36 (corresp. à l'art. 81 du G').

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes:

La langue latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophic.

Supprimé.

2º Le premier examen pour le doctorat, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3º Le deuxième examen,

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale;

4º Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

ART. 50.

Les examens en droit comprendront:

1º Celui de candidat,

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit Romain, les institutes du droit Romain et les élémens du droit civil moderne;

2º Le premier examen pour le doctorat en droit,

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif;

3º Le deuxième examen,

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale. L'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral,

La physique expérimentale,

La chimie générale,

La géographie physique et ethnographique,

La minéralogie élémentaire et la géologie; 2º Pour l'architecture civile, les pontset-chaussées, on subira devant le même jury un examen sur la géométrie descriptive, la mécanique théorique, l'architecture civile, la construction des routes, des ponts et des canaux, et l'hydraulique, et on présentera les développemens d'un projet d'édifice, de route, de pont ou de canal.

Pour les mines,

L'examen comprendra la minéralogie, l'exploitation et la métallurgie, la géométrie descriptive et la théorie des machines, et on présentera les développemens d'un projet d'exploitation.

Pour les arts et manufactures,

L'examen comprendra la chimie et la physique appliquées aux arts, la géométrie descriptive, la théorie des machines, la mécanique analytique, l'économie politique et industrielle.

ART. 83.

Les examens se feront par écrit et oralement.

Ant. 84.

L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires, qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

ART. 85.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le

Art. 37 (corresp., à l'art. 83 du G^t).

Les examens se feront par écrit et oralement.

ART. 38 (corresp. à l'art. 84 du G').

L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires, qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Ant. 39 (corresp. à l'art. 85 du G^t).

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les

ART. 51.

Les examens se feront par écrit et oralement.

ART. 52.

L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires, qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures, au moins pour faire leurs réponses.

ART. 53.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 86.

L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 87.

Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours d'avance dans le Moniteur.

ART. 88.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donne immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 89.

Les certificats d'examen, les brevets de capacité, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 90.

Le droit de présence pour chaque examinateur sera de vingt-cinq francs par séance, les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE IX.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 91.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y questions doivent être arrêtés immédiatement avant l'examen.

Arr. 40 (corresp. à l'art. 86 du G').

L'examen oral dura deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

Art. 41 (corresp. à l'art. 87 du G1).

Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours au moins d'avance dans le Moniteur.

Arr. 42 (corresp. à l'art. 88 du Gt).

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Ant. 43 (corresp. à l'art. 89 du Gt).

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury.

ART. 44 (corresp. à l'art. 90 du Gt).

Chaque examinateur recevra vingt-cinq francs par jour de présence aux examens; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE VII.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 45 (corresp. à l'art. 91 du Gt).

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 54.

L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 55.

Tout examen oral est public; il sera annoncé trois jours au moins d'avance dans le Moniteur.

ART. 56.

Après chaque examenoral le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Îl est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 57.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils seront signés, ainsi que les procèsverbaux des séances, par tous les membres du jury.

ART. 58.

Chaque examinateur recevra vingt-cinq francs par jour de présence aux examens; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, recevront en outre dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 59.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 92.

Les frais des examens sont régle	és co	inme
suit:		
Pour le grade de candidat en phi-		
Iosophie et lettres	fr.	50
Pour le grade de candidat en		
sciences, y compris l'épreuve		
préparatoire	35	80
Pour celui de candidat en méde-		
cine	>>	80
Pour celui de candidat en droit.	>>	100
Pour celui de docteur en philo-		
sophic et lettres.	>>	100
Pour celui de docteur en sciences.	1)	100
Pour le premier examen de doc-		
teur en médecine.	3)	80
Pour le deuxième))	100
Pour l'examen de docteur en chi-		,,,,
	23	50
rurgie et en accouchemens		00
Pour le premier examen de doc-	4.	100
teur en droit.	33	
Pour le deuxième.	n	200
Pour les brevets de capacité:		00
Le premier examen	>>	80
Le deuxième))	100

ART. 93.

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante et ne paiera plus que la moitié des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

CHAPITRE X.

Des droits attachés aux grades académiques.

ART. 94.

Nul ne sera admis aux fonctions qui exi-

sera admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

Arr. 46 (corresp. à l'art. 92 du G').

Les frais des examens sont réglés comme suit: Pour le grade de candidat en philosophie et lettres. . . . 50 Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire 80 Pour celui de candidat en méde-80 Pour celui de candidat en droit. 100 Pour celui de docteur en philosophie et lettres. 100 Pour celui de docteur en sciences. 100 Pour le premier examen de docteur en médecine. 80 Pour le deuxième. . 100 Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens. 50 Pour le premier examen de docteur en droit. 100 Pour le deuxième . . . 200

Arr. 47 (corresp. à l'art. 93 du Gi).

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante et ne paiera plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE VIII.

Des droits attachés aux grades académiques.

ART. 48 (corresp. à l'art. 94 du Gt).

Nul ne sera admis aux fonctions qui exi-

sera admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 60.

Les frais des examens sont régle	és co	mme
suit:		
Pour le grade de candidat en phi-		
losophie et lettres	fr.	50
Pour le grade de candidat en		
sciences, y compris l'épreuve		
préparatoire))	80
Pour celui de candidat en méde-		
cine	3)	80
Pour celui de candidat en droit.))	100
Pour celui de docteur en philoso-		
phie et lettres	11	100
Pour celui de docteur en sciences.	1)	100
Pour le premier examen de doc-		
teur en médecine))	80
Pour le deuxième	'n	100
Pour l'examen de docteur en chi-		
rurgie et en accouchemens	33	50
Pour le premier examen de doc-		
teur en droit))	100
Pour le deuxième	n	200

Ant. 61.

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paiera plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

Des droits attachés aux grades.

ART. 62.

Nul ne sera admis aux fonctions qui exi-

gent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 95.

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. VIII de ce titre.

ART. 96.

Le gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 97.

Toute disposition légale ou réglémentaire contraire aux art. 94, 95 et 96, est abrogée.

ART. 98.

Les universités pourront conférer des diplômes de docteur à des étrangers, en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 99.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des gent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Arr. 49 (corresp. à l'art. 95 du G^t).

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avo cat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. VI de ce titre. Néanmoins le gouvernement pourra accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifiera la branche, et ne pourra s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Arr. 50 (corresp. à l'art. 96 du G^t).

Le gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Arr. 51 (corresp. à l'art. 97 du Gt).

Toute disposition légale ou réglémentaire contraire aux art. 48, 49 et 50, est abrogée.

Supprimé.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Arr. 52 (corresp. à l'art. 99 du G1).

Les examens pour le grade de cándidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des

gent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 63.

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgin, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux disposi tions du chap. I^{or} du présent tit. I.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifiera la branche, et ne pourra s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 64.

Le gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 65.

Toute disposition légale ou réglémentaire contraire aux art. 62, 63 et 64, est abrogée.

Voyez l'art. 6.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Les examens pour le grade de candidat, la première année', et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 100.

Les art. 94 et 95 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets.

ART. 101.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglémentaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 102.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits, conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 103.

Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent : il n'en sera plus nommé à l'avenir.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 104.

Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissemens publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi. universités et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

Art. 53 (corresp. à l'art. 100 du G1).

Les articles 48 et 49 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserverontégalement leurs effets.

Art. 54 (corresp. à l'art. 101 du Gi).

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves et orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglémentaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

Anr. 55 (corresp. à l'art. 102 du Gi).

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits, conformément à ces mêmes dispositions.

Supprimé.

universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 67.

Les art. 62 et 63 du tit. III ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets.

ART. 68.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves et orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglémentaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 69.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits, conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 70.

Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 105.

Il se fera annuellement un rapport aux Chambres, sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes et aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

ARI. 107.

Le gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.